



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de l'administration pénitentiaire**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Mesures conservatoires d'urgence des pignons
du Centre Pénitentiaire pour Femmes de Rennes**

N° du CCAP : 2026_TX_0009

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-OUEST

18 bis rue de Châtillon

CS 23131

35031 RENNES CEDEX

Tél : 0299268900

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Mesures conservatoires d'urgence des pignons
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Conduite d'opération.....	6
3.2 - Maîtrise d'œuvre	6
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Durée et délais d'exécution.....	6
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	6
5.2 - Durée du contrat	6
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	7
5.4 - Délais Partiels	7
5.5 - Prolongation du délai d'exécution	8
5.5.1 - Prolongation des délais d'exécution des travaux.....	8
5.5.2 - Cas spécifique de prolongation des délais : intempéries	8
5.5.3 - Matériaux pollués ou polluants.....	9
5.5.4 - Autres types	10
6 - Prix.....	11
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	11
6.2 - Modalités de variation des prix.....	13
7 - Garanties Financières.....	14
8 - Avance.....	14
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	14
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	14
9 - Modalités de règlement des comptes.....	15
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	15
9.2 - Présentation des demandes de paiement	15
9.3 - Délai global de paiement	15
9.4 - Paiement des cotraitants	16
9.5 - Paiement des sous-traitants	16
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	17
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	17
10.2 - Implantation des ouvrages.....	17
10.3 - Préparation et coordination des travaux	17
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	17
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	17
10.3.3 - Registre de chantier	18
10.4 - Etudes d'exécution	18
10.5 - Installation et organisation du chantier	18
10.5.1 - Installation de chantier	18
10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	18
10.5.3 - Signalisation de chantier	18
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	19
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	19
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	19

10.6.3 - Documents à fournir après exécution	19
11 - Développement durable.....	19
11.1 - Insertion sociale.....	19
11.2 - Clause environnementale.....	20
12 - Réception	20
12.1 - Réception des travaux.....	20
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	20
12.1.2 - Réception partielle.....	20
13 - Garantie des prestations.....	20
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	20
15 - Pénalités	21
15.1 - Pénalités de retard	21
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	21
16 - Assurances.....	22
17 - Clause de réexamen	22
18 - Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »	24
19 - Différends.....	24
19.1 - Principes communs au règlement amiable des différends	24
19.2 - Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs.....	25
19.3 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises	26
20 - <i>Promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>	26
21 - Résiliation du contrat.....	27
21.1 - Conditions de résiliation	27
21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	27
22 - Règlement des litiges et langues	28
23 - Dérogations	28

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Mesures conservatoires d'urgence des pignons

Travaux de reprise de maçonnerie sur l'ensemble des pignons de l'hexagone du CPF de Rennes :

- installation de chantier
- mise en place des moyens d'accès (échafaudages) et leur sécurisation
- dépose des filets existants
- relevés précis
- purge
- rejointement
- renfort d'un linteau
- remplacement d'une pierre de couverture
- application d'un badigeon de chaux
- passation des têtes de tirants
- remise en état et nettoyage

Lieu(x) d'exécution :

Centre Pénitentiaire pour Femmes de Rennes
18 bis rue de Châtillon
35000 Rennes

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Cahier des clauses techniques générales
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Plans
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SOTHIS

Elle est représentée par : M. Yannick Chanier.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est Mission MOE.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :
Le présent marché comporte une obligation de confidentialité selon les modalités prévues à l'annexe n° 3 du CCAP engagement de confidentialité.
L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes :
Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité selon les modalités prévues à l'annexe n° 2 du CCAP conditions d'accès sur les lieux de détention.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/09/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 01/09/2027.

5.2 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 1 an.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Période de préparation : 1 mois

Délai d'exécution des travaux : 42 semaines

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours. En complément, l'article 5.5 s'applique.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

5.4 - Délais Partiels

Les travaux font l'objet de délais partiels pour leur exécution par zone.

Les délais partiels, distincts de la durée du contrat, spécifiques à certains ouvrages ou parties d'ouvrages sont les suivants :

Code	Désignation des délais partiels	Délai	Date de début
DP1	Travaux des pignons intérieurs Réalisation des travaux de tous les pignons de l'intérieur du bâtiment Hexagone, comprenant la mise en place des installations de chantier et moyens d'accès nécessaires aux travaux, ainsi que la réception partielle, la levée des éventuelles réserves, la dépose de l'ensemble des moyens d'accès et la remise en état	15 semaines	Selon l'OS
DP2	Travaux des pignons extérieurs A, B et F Réalisation des travaux de chaque pignon de l'extérieur du bâtiment Hexagone, identifiés A, B et F : comprenant la mise en place des installations de chantier et moyens d'accès nécessaires aux travaux, ainsi que la réception partielle, la levée des éventuelles réserves, la dépose de l'ensemble des moyens d'accès et la remise en état Le délai s'entend pour chaque pignon A, B et F	4 semaines	Selon l'OS

Code	Désignation des délais partiels	Délai	Date de début
DP3	Travaux des pignons extérieurs C, D et E Réalisation des travaux de chaque pignon de l'extérieur du bâtiment Hexagone, identifiés C, D et E comprenant la mise en place des installations de chantier et moyens d'accès nécessaires aux travaux, ainsi que la réception partielle, la levée des éventuelles réserves, la dépose de l'ensemble des moyens d'accès et la remise en état Le délai s'entend pour chaque pignon C, D et E	5 semaines	Selon l'OS

Le point de départ des délais est la date indiquée par l'ordre de service.

5.5 - Prolongation du délai d'exécution

La prolongation des délais dans les conditions définies au présent article est sans incidence financière sur le montant de la rémunération due au Titulaire en application du présent marché, qu'il s'agisse notamment de frais d'encadrement ou d'immobilisation. En revanche, une telle prolongation a pour effet de suspendre l'application des éventuelles pénalités de retard prévues en cas de non-respect des délais correspondants.

Le Titulaire devra faire connaître, par écrit, à la Maîtrise d'œuvre, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours francs, tout fait de nature à modifier les dates prévues aux divers calendriers.

5.5.1 - Prolongation des délais d'exécution des travaux

Les stipulations de l'article 18.2 et 18.3 du CCAG Travaux sont applicables à ces délais. A cet égard, il est précisé qu'une prolongation peut également être justifiée par l'intervention de instances extérieures aux instances du Maître d'ouvrage.

La prolongation des délais d'exécution s'effectue par ordre de service envoyé par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

Quel que soit le cas de prolongation, le Titulaire devra démontrer au Maître d'Ouvrage qu'il a accompli ses meilleurs efforts pour éviter ou minimiser le retard induit.

5.5.2 - Cas spécifique de prolongation des délais : intempéries

Dans le cas d'intempéries, au sens de l'article L5424-8 du Code du travail, entraînant un arrêt total des travaux, les délais d'exécution correspondants sont prolongés par ordre de service du nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisible indiqué ci-dessous.

Lorsque l'arrêt des travaux n'est que partiel et que celui-ci entraîne néanmoins une prolongation des délais, celle-ci est notifiée au Titulaire par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

Dans le cas d'intempéries non visées les dispositions de l'article L5424-8 du Code du travail, ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, le présent marché prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction des critères ci-dessous. Cette prolongation de délai est alors accordée au Titulaire en fonction des constatations faites et elle lui est notifiée par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

A cet égard, il est entendu que :

- En aucun cas, les journées d'intempéries reconnues ne donnent droit à indemnisation ou rémunération complémentaire ;
- La prolongation éventuelle des délais d'exécution pour cause d'intempéries ne donne lieu à aucune indemnité ni rémunération complémentaire.

Intempéries non visées par les dispositions de l'article L5424-8 du Code du travail et autres phénomènes

La notion d'intempéries s'entend alors dans les conditions suivantes, pour le rejointoiement uniquement :

- Température supérieure à 5°C sur la durée d'ouverture du chantier
- Vent supérieur à 60Km/h sur la journée complète
- Averses qui empêcheront le travail de rejointoiement : 10mm/jour pendant 2 jours consécutifs ou 3mm dans une demi-journée.
- Station de référence: Saint-Jacques (35)

La base météorologique de référence est la station locale la plus proche des travaux dans le département.

Le Titulaire a la responsabilité de contrôler de façon journalière les données de prévision des crues disponibles sur le site internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Modalités de prise en compte d'une journée d'intempéries

Aucune journée d'intempéries ne sera comptée pour les tâches suivantes :

- Opérations d'acheminement à pied d'œuvre des matériaux et équipements nécessaires à la réalisation des travaux quels que soient les moyens de transport.
- Période de préparation préalable à la réalisation des travaux.
- Travaux en dehors du chemin critique de l'opération.

Pour permettre la prise en compte des journées d'intempéries, le Titulaire devra justifier les conditions d'application de la clause intempérie et avertir, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage dans les 48 heures de l'existence d'une journée d'intempéries ; passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte.

Chantier impraticable après les intempéries

À la fin des intempéries, le chantier peut demeurer impraticable pendant une certaine période. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de faire constater par le Maître d'œuvre l'impossibilité de reprendre l'exécution des travaux et de demander une prolongation du délai d'exécution. Ce constat contradictoire se fait en présence du Maître d'œuvre et du Titulaire, sur la base d'un rapport photographique, remis ensuite au Maître d'œuvre.

A défaut de respecter ces modalités, la poursuite de l'arrêt du chantier au-delà des intempéries à proprement dites est injustifiée et cet arrêt de chantier prolongé n'est pas pris en considération dans le cadre de l'application éventuelle des pénalités de retard.

5.5.3 - Matériaux pollués ou polluants

En cas de découverte de matériaux polluants, pollués ou présentant une suspicion de toxicité ou de dangerosité sur une zone au droit de laquelle des matériaux potentiellement dangereux ont été identifiés par le Maître d'ouvrage et dont l'information a été transmise au Titulaire conformément au marché, le Titulaire ne pourra prétendre à une quelconque prolongation du délai de réalisation des travaux, y compris dans le cas où il aurait suspendu son activité sur la zone afin de procéder à l'évacuation desdits matériaux.

Cet article déroge à l'article 32.1 du CCAG Travaux.

En cas de découverte fortuite de matériaux présentant une suspicion de toxicité ou de dangerosité sur une zone non identifiée comme à risque de pollution, le Titulaire applique les mesures prévues l'article 32.1 alinéa 3 du CCAG Travaux.

5.5.4 - Autres types

Les travaux objet du présent marché pourront être ajournés, interrompus et/ou suspendus en cas de circonstances imprévisibles, en application des dispositions de l'article 53 du CCAG Travaux.

Ajournement

Ainsi notamment et en application de l'article 53.1 du CCAG Travaux, le Maître d'Ouvrage pourra décider de l'ajournement des travaux en cas de non obtention, de recours à l'encontre de ou de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et prestations associées, de pollution du terrain (cette situation donnant lieu à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux), de présence d'engins de guerre nécessitant l'intervention des services de déminage de la Sécurité Civile (cette situation donnant lieu à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux), de découverte de restes humains (en application de l'article 33-3 du CCAG Travaux), de découverte de matériaux, objets et vestiges (en application de l'article 33 du CCAG Travaux), de découverte de réseaux dangereux non identifiés préalablement.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage les situations ci-dessus et de les informer des possibilités de poursuivre ou non les travaux tout en suspendant l'exécution des travaux sur les zones concernées.

La décision d'ajournement des travaux est prononcée par ordre de service notifié au Titulaire. La reprise de l'exécution des travaux sera également prononcée par ordre de service notifié au Titulaire.

En cas de décision d'ajournement des travaux, cette indemnité ne sera pas due au Titulaire dans l'hypothèse où les circonstances ayant mené à l'ajournement des travaux et prestations associées ont pour origine une faute du Titulaire.

En tout état de cause, et sauf urgence dûment justifiée pouvant avoir pour effet de réduire ce délai, le Titulaire devra à nouveau être à pied d'œuvre dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de l'ordre de service de reprise de l'exécution des travaux.

Cet article déroge aux dispositions de l'article 53.1.1 du CCAG Travaux.

Causes légitimes de prolongation du délai d'exécution

Les travaux se réalisant dans les locaux, il n'est pas admis de prolongation de délai pour cause d'intempérie.

Dans le cas où un événement, indépendant du Titulaire ou de son chantier, et ayant trait à un événement dans l'Etablissement (problème de sûreté, intervention des forces de l'ordre, neutralisation pour visite officielle), aurait pour conséquence d'interdire momentanément l'accès à l'établissement ou interdirait mouvements de personnels et livraisons et empêcherait donc le Titulaire d'avancer les travaux pour une demi-journée entière, le nombre de demi-journées prévisibles d'interruption pour ce fait est de 6 (six) ; soit un total de 3 jours ouvrés. La durée du marché prend en compte ce délai.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel le type d'événement ci-avant et entravant l'exécution des travaux, dès lors que ceci aura dûment été constaté par la Maîtrise d'œuvre et l'Etablissement, au-delà du nombre de demi-journées prévisibles fixées ci-dessus.

Force majeure

La grève n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le Maître d'ouvrage à la suite de ce sinistre.

Travaux supplémentaires ou modificatifs

Sauf accord exprès du Maître d'ouvrage notifié par ordre de service, les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent donner lieu à une prolongation de délais ; en conséquence, le Titulaire est tenu

d'utiliser les moyens et équipes supplémentaires indispensables pour que le délai global d'exécution du marché soit respecté.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Par ailleurs, les prix sont réputés comprendre notamment :

- Les frais afférents à l'application de l'article 9.1 du CCAG Travaux ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier, la participation aux réunions, les déplacements et hébergements, la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, la fourniture des supports papiers et informatiques, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les sujétions techniques décrites dans l'ensemble des pièces du cahier des charges ;
- Les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la réalisation des travaux qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'ouvrage ;
- Les frais d'études d'exécution ;
- Les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants ;
- Les frais relatifs aux plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, nécessaires à l'exécution des travaux, des plans de synthèse ;
- Les frais d'établissement des DOE ;
- Les frais d'information et de formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations, pour un maximum de 2 demi-journées ;
- L'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans le respect du marché ;
- Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais des épures ; calibres, modèles, maquettes nécessaires, etc. ;
- Les frais liés à l'installation et à l'organisation de la base de vie et des installations d'hygiène (y compris raccordement, entretien et nettoyage), y compris leur adaptation éventuelle à l'évolution du chantier ainsi que les frais relatifs aux raccordements des réseaux secs et humides des installations de chantier ;
- Les frais liés à toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux ;
- Les frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, dont celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP (y compris celles en période de pandémie) ;
- Les frais liés à tous les ouvrages nécessaires à la sécurité du chantier et des travailleurs du chantier : installation des dispositifs communs de sécurité sur le chantier (garde-corps, mains courantes, passerelles, éclairage, etc.) ainsi que leur entretien, leur remise en état et leur démontage, ainsi que les frais des mesures de prévention de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
- L'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires (eau, électricité, téléphone...) ;
- Les frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performances des installations, notamment et sans caractère exhaustif :
 - o Essais liés aux PAQ que le Titulaire mettra en œuvre sur les sujets sensibles du projet
 - o Essais de gamme des appareils et systèmes
- La création et l'entretien des voies, chemins, passerelles, rampes et tout ouvrages nécessaires à la circulation dans le chantier ;

- Le nettoyage et remise en état des voies publiques et privées, réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, ayant subi des dommages provoqués par les engins de chantier ;
- Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier ;
- Les dépenses liées à la propreté de la zone, ainsi que l'évacuation et, le cas échéant, au traitement des déchets générés ou induits par l'intervention du Titulaire ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ainsi que existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;
- Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages, y compris l'écocontribution au titre de la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment, issue de la loi AGECE ;
- Les frais et sujétions découlant :
 - o des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc.,
 - o de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,
 - o des mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour mise en conformité par la CARSAT, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ainsi que celles découlant du PGC ;
- Les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties) ;
- Les frais de levée des réserves et réparation des désordres pendant la période de garantie ;
- Les frais de cautions bancaires éventuelles ;
- Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire ;
- Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP ;
- Les frais de protection des ouvrages et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du CCTP ainsi que du CCTG ;
- **Les frais induits par les conditions d'accès et d'exécution en contexte pénitentiaire, y compris attente induite par les incidents de sûreté dans le Maître d'ouvrage ;**
- La marge bénéficiaire du Titulaire.

Les prix du marché comprennent tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

Le Titulaire a pris en compte dans son offre la réglementation applicable à date de remise de l'offre. Après cette date, le Titulaire a pour obligation d'informer immédiatement le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de tout changement réglementaire pouvant entraîner une non-conformité aux textes en vigueur.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations.

Pour le nettoyage du chantier :

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ; le Titulaire fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le Titulaire ou ses sous-traitants ont à leur charge l'enlèvement des déblais excédentaires et leur transport aux décharges publiques.

Pour les dépenses d'entretien et de consommation :

- *Eau, électricité : pris en charge par l'établissement*
- Climatisation des locaux du chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage, objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et, ou énergie nécessaire pour les essais ;
- Préchauffage des locaux en cas de température trop basse pour les corps d'état ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés.
- Les frais de gardiennage (le cas échéant).

Les prix sont établis hors TVA.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (BT03 (n-3) / BT03 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT03 « Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010 ».

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Conformément aux dispositions de l'article R2191.33 du code de la commande publique, ce taux est plafonné à 3,00 % dans le cas où le titulaire (ou le sous-traitant paye directement) est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la réglementation.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Ediflex. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° le numéro d'engagement juridique
- 2° La date d'émission de la facture ;
- 3° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 5° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 6° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 10° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Les demandes de paiement devront être déposées sur la plateforme EDIFLEX.

En annexe du CCAP, la convention d'interchange relative au service d'échange électronique de Gestion Financière de Maîtrise d'œuvre EDIFLEX.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 1 mois.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 10 jours au plus tard après la notification du marché.

L'ensemble des études visées au programme d'exécution sera rendu au maître d'œuvre dans un délai de 20 jours maximum à compter du démarrage de la période de préparation, sauf mention contraire à la validation du programme d'exécution et validée par le maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :
Se référer aux plans fournis au DCE ainsi qu'aux articles 1.2 et 1.8 du CCTP

10.5.3 - Signalisation de chantier

Les dispositions applicables à la signalisation de chantier sont les suivantes :
Se référer à l'article 1 du CCTP

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Se référer à l'article 1.11 du CCTG

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le titulaire doit une remise en état propre et soignée de chaque zone de travail au fur et à mesure des réceptions partielles puis une remise en état propre et soignée des zones de base vie, stockage et installations autres.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : Les documents seront remis selon la charte graphique du maître d'ouvrage, via un outil numérique sécurisé (GED).

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11 - Développement durable

11.1 - Insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Le Titulaire devra exécuter le dispositif d'insertion détaillé à l'article 9 du Règlement de consultation.

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché : https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Il remet son questionnaire au plus tard à la fin de la période de préparation. Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 50€.

11.2 - Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le titulaire s'engage à mettre en place les prescriptions détaillées à l'article 1.11 du CCTP relatif à la gestion des déchets.

Le titulaire s'engage par ailleurs à mettre en œuvre l'ensemble des mesures détaillées dans son offre, en particulier dans le SOGED.

Enfin, le Titulaire fournit l'ensemble des bordereaux et pièces permettant de justifier de l'application des mesures. L'ensemble de ces pièces sera transmis à la fin de la période de préparation à l'exception des bordereaux d'évacuation des déchets qui seront transmis au fur et à mesure de l'exécution du marché et au plus tard aux OPR. Dans le cas contraire (sauf pour les bordereaux d'évacuation des déchets), le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 100€ à partir de la fin de la période de préparation. Pour les bordereaux d'évacuation des déchets, la pénalité journalière de 100€ s'applique à partir de la date des OPR.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception des travaux pour chaque pignon ne peut être prononcée qu'après remise en état complète et soignée et repli final des installations.

12.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

La réception partielle sera organisée comme suit :

- une réception partielle pour chaque pignon extérieur
- une réception partielle en une seule fois pour tous les pignons intérieurs

Le délai de garanti court donc à compter de la date d'effet de réception partielle pour chaque pignon considéré.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 € pendant 10 jours, puis 1 000,00 € au-delà.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-remise du programme d'exécution des travaux	Journalière	100,00 €	Sur simple constat
Non-respect des délais de remise des études d'exécution	Journalière	200,00 €	Sur simple constat
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	300,00 €	sur simple constat du MOA, du MOE, du CSPS ou de l'exploitant du site
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité pénitentiaire	Forfaitaire	300,00 €	Sur simple constat du MOA ou de l'exploitant
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	200,00 €	
Non-remise de l'ensemble des pièces exigées au titre de la gestion des déchets	Forfaitaire	100,00 €	cf article 11 du CCAP : • Pour les bordereaux d'évacuation, la pénalité s'applique à compter de la date des OPR • Pour les autres, la pénalité d'applique à compter de la fin du mois de préparation
Non-respect de la clause sociale	Journalière	50,00 €	cf article 11 du CCAP
Retard dans les documents à fournir après exécution (DOE)	Journalière	200,00 €	cf article 10.6.3 du CCAP

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

17.1 - Difficultés d'approvisionnement

En cas de survenance d'une difficulté d'approvisionnement de certaines matières premières, le Titulaire doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la survenance d'une telle cause ou du moment où le Titulaire aurait dû en avoir connaissance, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La notification porte au minimum les mentions obligatoires suivantes :

- Les matières premières impactées par les difficultés d'approvisionnement,
- Les justifications des difficultés d'approvisionnement,
- Une proposition de matériaux équivalents,
- Les conséquences sur le déroulement de l'exécution de ses obligations par le Titulaire,
- Les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

Faute d'avoir notifié la cause dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer cette cause.

Le Maître d'ouvrage indique dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification complète, s'il accepte la demande de mise en œuvre de la cause ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du

montant des conséquences financières que le Titulaire a proposées. Le silence gardé par le Maître d'ouvrage à l'issue de ces quinze (10) jours vaut rejet de la demande de mise en œuvre de la cause. En cas de désaccord sur la survenance de la cause ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du Code de la commande publique.

17.2 - Fiche de travaux modificatifs

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre en œuvre en cours d'exécution du marché les modifications prévues au présent article.

Les modifications apportées au marché peuvent être effectuées à la demande du pouvoir adjudicateur ou sur proposition du Titulaire.

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une modification, le Titulaire présente, dans un délai proportionné aux caractéristiques de la modification envisagée et précisé par le pouvoir adjudicateur et au plus dans un délai de deux (2) semaines, une Fiche de travaux modificatifs (FTM) selon le cadre soumis par la Maîtrise d'œuvre et faisant apparaître :

- L'origine de la modification.
- Les modalités pratiques de la réalisation de la modification.
- Le prix de la modification.
- Les conséquences de la modification sur les engagements du Titulaire en termes de délai.
- Les conséquences de la modification sur l'exploitation-maintenance.

La FTM est soumise pour avis à la Maîtrise d'œuvre, au CT, au CSPS, qui disposent d'une (1) semaine pour émettre leur avis à compter de la réception de la FTM.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) semaines pour approuver la FTM ou formuler des observations et demander des compléments d'information au Titulaire.

- S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, il est réputé l'avoir rejetée et la modification ne peut être réalisée ;
- Si un avis favorable (avec ou sans réserve) est obtenu, la Maîtrise d'œuvre notifie par Ordre de service la FTM et la modification est effectuée ;

Les prix applicables seront ceux de la DPGF du marché pris alors comme bordereau des prix unitaires, lorsqu'ils ont été prévus. A défaut, les prix seront négociés entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur. En cas de désaccord, un prix provisoire sera fixé par le Maître d'œuvre en application de l'article 13 du CCAG travaux.

17.2.1 - Modifications à la demande du pouvoir adjudicateur

L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le pouvoir adjudicateur sont prises en charge par le Pouvoir adjudicateur lui-même (plus-values et moins-values) ayant délivré préalablement son accord sur la consistance des modifications.

17.2.2 - Modifications à la demande du Titulaire

Le Titulaire est engagé sur son Offre technique et financière contractuelle et par conséquent sur des solutions techniques et sur des équipements et des produits déterminés (marques, fiches produits, références...).

Si au cours de la réalisation le Titulaire souhaite changer une solution, un équipement ou un produit, il devra au préalable recueillir l'accord écrit du pouvoir adjudicateur, après examen du Maître d'œuvre.

L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le Titulaire sont prises en charge par lui-même (plus-values et moins-values).

Les modifications n'ayant pas été acceptées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas être mises en œuvre par le Titulaire.

18 - Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

19 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

19.1 - Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

19.2 - Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place
Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » ***

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,

- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**
Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

19.3 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

20 - Promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 2 mois avant la date de fin du marché :

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.3 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.3 du CCAP déroge à l'article 31.6 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux